

GE_GERICHTE ATA/274/2011 vom 3. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_274_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/274/2011 du 3 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/274/2011 del 3 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative est l'instance de recours compétente contre les décisions sur opposition des instances de l'université (art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), art. 132 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

- 5/8 - A/356/2011

E. 2

Déposé en la forme prescrite le 3 février 2011 contre la décision sur opposition du doyen de la faculté du 18 janvier 2011, le recours est recevable (art. 62 al. 2 et 65 LPA).

E. 3

Portant sur une décision d'élimination prise dans le cadre d'un programme de formation organisé par la faculté en vue d'obtenir une maîtrise universitaire, le contentieux doit être réglé au regard des dispositions de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), du RIO-UNIGE, du RE MA SES ainsi que du plan d'études 2009-2010 de la MGE.

En revanche, la présente cause n'est plus soumise au règlement transitoire de l'université (ci-après : RTU) entré en vigueur le 17 mars 2009 simultanément à la LU. En effet, celui-ci est devenu caduc le 17 novembre 2010, ainsi que le prévoyait expressément l'art. 46 LU.

E. 4

Le requérant demande l'annulation de la décision du doyen confirmant son élimination de la MGE, dès lors qu'entre 2008, époque où il a été admis à l'immatriculation, et 2009, où il a pu commencer à suivre l'enseignement, la maîtrise de l'anglais est devenue une exigence nouvelle.

A teneur de l'art. 26 al. 2 RE MA SES, ce texte s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur, sauf pour les évaluations de résultats obtenus par les étudiants à l'issue de la session d'examens d'août-septembre 2009 qui restaient soumis au règlement de l'année universitaire 2008-2009. A teneur de l'art. 6 al. 6 RE MA SES, l'admission dans une maîtrise universitaire spécialisée peut être subordonnée à la maîtrise du français et/ou d'une autre langue. Cette disposition était, au demeurant, déjà en vigueur durant l'année universitaire 2008-2009 (à teneur du règlement d'études de la maîtrise universitaire du 1er septembre 2008 consultable sur le site www.unige.ch/ses/telecharger/reglements.html, selon consultation de ce jour). Soumis au RE MA SES, entré en vigueur le 1er septembre 2009, le requérant qui avait demandé lui-même à pouvoir retarder d'une année le début de ses études et qui avait été averti par le doyen de la faculté le 26 mai 2009 de ce que certains cours se dérouleraient en anglais, ne peut se prévaloir d'avoir été pris au dépourvu par le

fait que certains des enseignements étaient donnés dans cette langue.

E. 5

Les conditions d'évaluation des enseignements du programme de la MGE sont réglées aux art. 13, 14 et 18 RE MA SES. Un examen pour lequel l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4,0 est un examen réussi, donnant droit aux crédits rattachés à l'enseignement correspondant (art. 14 al. 3 RE MA SES). Une note inférieure à 4,0 est considérée comme insuffisante et l'examen doit être répété, à moins que l'étudiant ne décide de la conserver, lorsqu'elle est inférieure à 4,0 mais supérieure à 3,0. En cas d'obtention d'une note insuffisante, l'étudiant est autorisé à se présenter à nouveau à l'examen lors de la session extraordinaire (art. 14 al. 3 RE MA SES). Un échec à la session extraordinaire est définitif. En

- 6/8 - A/356/2011 cas d'échec lors de cette session à un enseignement obligatoire, l'étudiant ne peut pas se réinscrire à l'enseignement concerné et il est éliminé de la MGE (art. 18 al. 3 et 22 al. 1 let. e RE MA SES). En l'occurrence, selon le plan d'études du MGE, l'enseignement de « change management » fait partie des enseignements obligatoires de la MGE. Le recourant ayant obtenu à deux reprises une note insuffisante cet enseignement, c'est à juste titre que son élimination du programme de MGE a été prononcée par le doyen de la faculté.

E. 6

La LU est muette sur la question de savoir si, en cas de situation d'élimination, une dérogation peut être accordée par le doyen de la faculté concernée pour justes motifs. Quant au RE MA SES, il ne prévoit pas davantage qu'au moment du prononcé d'une décision d'élimination le doyen doit tenir compte de situations exceptionnelles. Une telle latitude était précédemment reconnue au doyen de la faculté intimée, notamment par l'art. 33 al. 4 RTU. Or, le RTU est caduc depuis le 17 novembre 2010.

En l'espèce, la chambre administrative estime que le recourant n'a pas à pâtir de la caducité du RTU. Pour palier ce vide juridique, qui n'est que la conséquence de l'inaction des autorités compétentes en la matière, il convient d'appliquer par analogie l'art. 33 al. 4 RTU (ATA/136/2011 du 1er mars 2011), en vertu duquel, au moment du prononcé d'une décision d'élimination, respectivement d'exclusion, le doyen doit tenir compte des situations exceptionnelles (ATA/700/2010 du 12 octobre 2010 et les références citées). Ce mode de procéder s'impose d'autant plus qu'il est le seul à respecter l'égalité de traitement entre les étudiants. En effet, certains règlements de faculté réservent, en cas d'élimination, l'examen de situations exceptionnelles et/ou de justes motifs, alors que d'autres - à l'instar de celui de la faculté intimée - sont muets sur cette question.

Selon la jurisprudence rendue par la commission de recours de l'université à propos de l'art. 22 al. 3 aRU, lequel avait été remplacé par l'art. 33 al. 4 RTU, et qui peut être repris par la chambre de céans dans la présente cause, l'existence d'une situation exceptionnelle ne peut être admise qu'avec restriction (ATA/45/2011 du 25 janvier 2011). Ainsi, une situation peut être qualifiée de telle lorsqu'elle est particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, d'un point subjectif et objectif (ATA/884/2010 14 décembre 2010 et les références citées). Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ACOM/118/2008 du 18 décembre 2008).

E. 7

Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très

- 7/8 - A/356/2011 graves répercussions sur la famille de l'étudiant, à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ATA/327/2009 du 30 juin 2009 et les références citées).

En revanche, et toujours selon la jurisprudence constante en la matière, des difficultés financières, économiques ou familiales, ainsi que l'obligation d'exercer une activité lucrative en sus des études, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, même si elles représentent une contrainte (ATA/357/2009 du 28 juillet 2009 ; ACOM/20/2005 du 7 mars 2005 et les références citées). Ces difficultés sont certes regrettables mais font partie d'une réalité commune à de très nombreux étudiants (ATA/176/2010 du 16 mars 2010 ; ATA/161/2009 du 31 mars 2009 ; ACOM/87/2008 du 26 août 2008).

En l'espèce, les difficultés de maîtrise de l'anglais du recourant, de même que les exigences de son employeur au Mali, voire les difficultés que le recourant risque de rencontrer dans le cadre familial, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation qui autorise l'étudiant à présenter à nouveau l'examen auquel il a échoué. La décision sur opposition du 18 janvier 2011, maintenant la décision d'élimination du 17 septembre 2010, sera confirmée.

E. 8

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe, dès lors qu'il n'est pas exempté du paiement des taxes universitaires (art. 10 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.